

**Commune d'Eygliers**

**2024/0907/056**

**Arrêté du 09 juillet 2024**

**Objet** : Voie verte de la Digue du Guil – Création et réglementation de la circulation

**Le Maire d'Eygliers,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R.110-2, R.121-6, R.412-7

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 4<sup>e</sup> partie, signalisation de prescription

**Considérant** la nécessité d'améliorer la sécurité et de la circulation des cycles et piétons ou modes de déplacement assimilés sur la voie verte située en bordure des digues du Guil entre l'embranchement du chemin venant du hameau de Saint Guillaume (aux environs du point GPS 44°39'53"N/6°37'15"E) et le croisement avec un chemin d'exploitation situé après le pont de la route nationale RN94 (aux environs du point GPS 44°40'03"N/6°36'55"E) en interdisant la circulation des véhicules motorisés à l'exception de certains véhicules,

## **A R R E T E**

**Article 1** : L'itinéraire situé entre bordure des digues du Guil l'embranchement du chemin venant du hameau de Saint Guillaume (aux environs du point GPS 44°39'53"N/6°37'15"E) et le croisement avec un chemin d'exploitation situé après le pont de la route nationale RN94 (aux environs du point GPS 44°40'03"N/6°36'55"E) est aménagé en voie verte.

**Article 2** : Cette voie, en tant que voie verte, n'est pas affectée à la circulation générale mais exclusivement réservée aux usagers suivants :

- Piétons
- Utilisateurs de cycles, y compris ceux qui possèdent une assistance électrique
- Rollers et engins de déplacement personnel motorisés (trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboards)
- Fauteuils mobiles, manuels ou électriques des personnes à mobilité réduite

L'usage de la voie est strictement interdit aux véhicules motorisés supérieurs à 50 cm<sup>3</sup> ainsi qu'aux scooters, motocyclettes et/ou équivalents, quads

**Article 3** : Les usagers autorisés empruntant cette voie verte sont soumis aux règles du code de la route. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Les services de Gendarmerie et ceux de la Commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements habituels et dont ampliation sera transmise à Mr le Major de Gendarmerie de Guillestre

Fait à Eygliers le 09 juillet 2024

Le Maire,  
Anne Chouvet



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Envoyé en préfecture le 25/07/2024

Reçu en préfecture le 25/07/2024

Publié le

ID : 005-210500526-20240709-2024\_0907\_056-AR

